

**TABLEAU À COLLER SUR LA PREMIÈRE PAGE DE VOTRE COPIE**

DOSSIER	THÈME	ANNEXES	PAGES À RENDRE	NOTE
1	Le contrat de vente	ANNEXES 1.1, 1.2 et 1.3	2 et 3	/ 12
2	Le budget de l'État	ANNEXES 2.1 et 2.2	4 et 5	/ 12
3	Le Conseil des Prud'hommes	ANNEXE 3	Sur votre copie	/ 16
<b>RÉSULTAT</b>	<b>TOTAL</b> <b>NOTE SUR 20</b>			/ 40 <input type="text"/>

L'ensemble des pages à rendre doit être joint à votre copie, y compris celles qui n'ont pas été complétées.

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 1 / 11

# DOSSIER 1

## Le contrat de vente

Monsieur David LAINGUI vient de passer commande d'une armoire chez BUT. Le vendeur lui remet un exemplaire du Bon de commande après signature et versement d'un acompte.

A partir des ANNEXES 1.1, 1.2 et 1.3 et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

1 – Quelles sont les parties au contrat ? Comment nomme-t-on chacune d'elle ?

-
-

3 – Comment ce contrat a-t-il été formé ?

--

4 – Comment s'établit la preuve de cette vente entre M. LAINGUI et BUT ?

--

5 – Que signifient et quelles sont les conséquences des expressions (Annexe 1.2) :  
« le présent bon de commande a un caractère ferme et définitif »,  
« le versement effectué par le client a expressément le caractère d'un acompte » ?

-
-

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 2 / 11

6 – Quelle différence faites-vous entre « acompte » et « arrhes » ?

--

6 – Ce contrat de vente, est-il :

	OUI (1)	NON (1)	Justifier votre réponse
Un acte authentique ?			
Un acte sous seing privé ?			
Unilatéral ?			
Synallagmatique ?			
À titre gratuit ?			
À titre onéreux ?			

(1) mettre une croix dans la case correspondante

7 – Citez pour chacune des parties au contrat leurs obligations respectives.

ACHETEUR	VENDEUR

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 3 / 11

## DOSSIER 2

### Le budget de l'État

Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'État proviennent des impôts prélevés. Elles permettent de financer les dépenses publiques. Ces ressources et ces dépenses sont inscrites dans le budget de l'État.

A partir des ANNEXES 2.1 – 2.2 et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

1 – Quels sont les ministres qui sont à l'origine de l'élaboration du budget de l'État ?

2 – Quel autre nom donne-t-on au budget de l'État ? A quel moment ?

3 – A combien s'élève le montant prévisionnel des recettes pour 2005 ? Quelle est la principale recette fiscale ? Exprimez-la en pourcentage. Cette recette provient-elle de la perception d'un impôt direct ou indirect ? Justifier votre réponse.

-  
-  
-

4 – A combien s'élève le montant prévisionnel des dépenses pour 2005 ? Quel est le principal poste de dépense de l'état ? Exprimez-le en pourcentage.

-  
-  
-

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 4 / 11

5 – Comment appelle-t-on la différence entre le montant des recettes et celui des dépenses ? A combien s'élève cette différence pour 2005 ? Préciser sa nature et indiquer son évolution.

-
-
-

6 – Pour 2005, quelle priorité s'est fixée le gouvernement vis-à-vis de la situation budgétaire rencontrée ? Pourquoi ? Comment compte-t-il y parvenir ?

-
-
-

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 5 / 11

**DOSSIER 4**  
**Thème de réflexion**

**LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES**

A partir de l'**ANNEXE 3.1** et de vos connaissances, vous devez, **sur la copie d'examen**, dans un développement d'une vingtaine de lignes :

- **en introduction**

**Présenter la situation :**

- litige,
- demandeur,
- défendeur,
- tribunal compétent,
- composition.

- **dans le développement**

**Exposer le déroulement de l'ensemble de la procédure :**

- différentes phases,
- position de la cour de cassation.

- **en conclusion**

**Préciser les conséquences de l'arrêt de la cour de cassation.**

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 6 / 11

# ANNEXE 1.1

	<h2 style="margin: 0;">Bon de commande</h2> <p style="margin: 0; font-size: small;">(valant facture après paiement intégral du prix)</p>			
<p><b>ANTIBES</b> Route de Nice 06600 ANTIBES 04 93 74 73 75</p> <p><b>SARL</b> Capital 800 000 € SIRET 344 911 42500017 RCS B 344 911 425</p>	<p><b>CLIENT</b> : LAINGUI David</p> <p>Adresse de Livraison : 5 rue Thiers</p> <p>Ville : 06600 ANTIBES</p> <p>Téléphone : 06 09 24 59 69</p>	<p><b>Commande n° 008184</b></p> <p>Date de commande : 22.04.2005</p> <p>Date de livraison : 03.07.2005</p>		
Code Article	Libellé article	Quantité	Prix unitaire	Prix total
098928.00.0	OPTI armoire 4 portes	1	520.00	520.00
<b>TOTAL TTC</b>				<b>520.00</b>
Dont TVA totale 85.23 € soit HT 434.77 €				
Versement prévu à la commande : (acompte) 100.00 €	Mode de versement : chèque			
Crédit demandé : Néant	Organisme de crédit : Néant			
<b>Reste dû</b>				<b>420.00</b>
Vendeur : 20 Catherine DOULAIT  DOULAIT	Bon pour commande « lu et approuvé » Signature du client : <i>La et approuvé</i> <i>Laingui</i>			
Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente qui figurent au dos.				

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 7 / 11

## ANNEXE 1.2

### EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

#### 1. Le présent bon de commande a un caractère ferme et définitif

Le versement effectué par le client a expressément le caractère d'un acompte.

Expressions à expliquer

#### 2. Délai de livraison

Nous nous engageons à respecter le délai de livraison indiqué au recto du bon de commande.

...

L'acheteur est pareillement tenu par la date de livraison.

Si après mise à disposition de la marchandise, la date de livraison était repoussée par l'acheteur, la marchandise sera considérée comme livrée à la date de mise à disposition, entraînant le transfert de la garde, la date de départ de la garantie et le cas échéant le financement en cas de vente à crédit.

#### 3. Annulation des commandes

Aucune annulation, totale ou partielle de commande définitive ne peut être acceptée, sauf accord écrit de notre part.

#### 4. Livraisons à domicile

De convention expresse, le transfert de propriété de nos marchandises à l'acheteur devient effectif dès leur sortie de nos magasins ou ateliers. L'acheteur accepte en conséquence, et même en cas de vente franco, d'en supporter tous les risques, notamment les risques afférents au transport, sauf dans l'hypothèse où la livraison serait assurée par nos soins, ou par un mandataire désigné de la même façon. Il lui incombe de faire, le cas échéant, les réserves d'usage avant de prendre livraison.

...

#### 5. Paiement

Le paiement est effectué dans les conditions prévues au moment de la commande.

De principe, nos ventes sont payables comptant et sans escompte.

Sauf conventions contraires, le paiement du solde de la facture doit être réglé au livreur ou à l'enlèvement de la marchandise.

En outre, nous nous réservons le droit de facturer des frais bancaires ou d'agios que nous aurions à supporter du fait de ce report d'échéance.

#### 6. Réclamations

L'acheteur est tenu de vérifier la marchandise, au moment de la livraison ou de l'enlèvement, et doit mentionner sur le bon de livraison, les réserves qu'il entend faire au sujet de l'état des meubles reçus...

Sauf en cas de vice caché, aucune réclamation ne sera admise, après réception des meubles par l'acheteur, si celui-ci n'en a pas fait mention sur le bon de livraison.

#### 7. Garantie

Conformément aux articles 1641 du Code Civil, nous garantissons en tout état de cause, l'acheteur, contre toutes les conséquences des défauts ou vices cachés que seraient susceptibles de révéler les articles vendus, sous réserve qu'ils nous soient signalés dès leur apparition.

#### 8. Retours

Aucune marchandise ne peut être renvoyée sans notre consentement préalable et nos instructions de réexpédition.

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 8 / 11

# ANNEXE 1.3



2005

## CODE CIVIL

### Article 1582

La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

### Article 1603

Il (le vendeur) a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

### Article 1610

Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

### Article 1612

Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

### Article 1641

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

### Article 1643

Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

### Article 1644

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

### Article 1650

La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

### Article 1654

Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 9 / 11

## ANNEXE 2.1

### A quoi servent vos impôts

Recettes : 289,9 milliards d'euros en 2004 305,0 milliards d'euros en 2005			Dépenses : 344,9 milliards d'euros en 2004 350,2 milliards d'euros en 2005		
	2004	2005		2004	2005
TVA	118,5	127,2	Fonctionnaires civils de l'état	100,4	102,1
Impôt sur le revenu	52,5	55,0	Collectivités locales	58,7	61,2
Impôt sur les sociétés	34,6	42,6	Aides sociales et aides à l'emploi	48,7	49,1
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	20,9	20,2	Défense nationale	41,6	42,4
Autres cotisations fiscales (taxe sur les salaires, impôt de solidarité sur la fortune)	30,0	26,7	Intérêts de la dette de l'état	38,6	39,9
Autres recettes	33,4	33,3	Union européenne	16,4	16,6
			Frais de fonctionnement de l'état	12,4	12,4
			Autres interventions	28,1	26,5
<b>Déficit de l'État</b>	<b>55,0</b>	<b>45,2</b>			

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

## ANNEXE 2.2

	<p><b>RÉDUIRE</b> LE DÉFICIT PUBLIC</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Par la maîtrise des dépenses de l'État : pour la troisième année consécutive, les dépenses de l'État sont stabilisées en n'augmentant pas plus vite que l'inflation.</li> <li>Par une gestion responsable des fruits de l'impôt : cette année, 10 milliards d'euros de recettes supplémentaires sont affectées à une réduction historique du déficit.</li> </ul>
	<p><b>SOUTENIR</b> LA CROISSANCE ET L'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En améliorant notre compétitivité par l'allègement des charges pesant sur les entreprises.</li> <li>En encourageant les créations d'emploi dans le secteur notamment de l'aide à domicile et grâce au développement de l'apprentissage.</li> <li>En se dotant d'un dispositif ambitieux pour lutter contre les délocalisations.</li> </ul>
	<p><b>AGIR</b> POUR LA JUSTICE SOCIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En améliorant le pouvoir d'achat des ménages : le SMIC augmente de 5,5 % et la prime pour l'emploi de 4 %.</li> <li>En améliorant l'accès à la propriété.</li> <li>En facilitant pour tous la transmission aux enfants des fruits d'une vie de travail.</li> </ul>
	<p><b>ASSURER</b> LE FINANCEMENT DES PRIORITÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La recherche : 1 milliard d'euros de moyens nouveaux sont alloués dans le cadre du plan national en faveur de la recherche.</li> <li>La cohésion sociale : le plan national bénéficie de 1 milliard d'euros pour la première étape de sa mise en œuvre en 2005.</li> <li>Les lois de programmation et l'aide publique au développement : les crédits augmentent de 1 milliard d'euros.</li> </ul>

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 10 / 11

## ANNEXE 3

### LES FAITS

Madame X a été embauchée le 11 septembre 2001 par la Société Y en qualité de femme de ménage.

Le 17 septembre elle a été **victime d'un accident du travail** ayant entraîné un arrêt de travail jusqu'au 23 septembre inclus. Cet arrêt a été prolongé jusqu'au 28 septembre sans que l'employeur en soit informé.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 24 septembre, **l'employeur a mis fin au contrat de travail estimant la période d'essai non concluante.**

**Madame X (la salariée) a saisi le conseil des prud'hommes** concernant cette rupture. Elle réclame des dommages et intérêts, l'indemnité de préavis, de congés payés et l'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement.

### LA CONTESTATION

**Le conseil des prud'hommes a débouté Madame X de ses demandes** en estimant que la salariée n'avait pas rempli ses obligations envers l'employeur en ne justifiant pas de son absence le 24 septembre (prolongement de l'arrêt de travail).

**Le conseil des prud'hommes a estimé que :**

- **la rupture du contrat de travail durant la période d'essai n'entraînait pas le versement de dommages et intérêts ;**
- **la rupture n'est pas assimilable à un licenciement** et qu'en conséquence l'indemnité de préavis, de congés payés et celle pour le non respect de la procédure n'étaient pas dues.

### L'ARRÊT

**La cour de cassation casse et annule le jugement** du conseil des prud'hommes du 27 mai 2002 et renvoie l'affaire devant le conseil des prud'hommes de Briançon.

En effet, **la cour de cassation estime que la résiliation du contrat de travail pendant la période de suspension provoquée par un accident de travail, circonstance indépendante du comportement du salarié, est nulle même si elle intervient pendant la période d'essai.**

D'après : <http://prudhommesisere.free.fr>

ACADÉMIES DU GRAND EST	Session 2005	SUJET	
B. E. P. Métiers du Secrétariat et de la Comptabilité			
EP3 Épreuve économique et juridique	Durée : 1 h 30	Coefficient : 2	Page 11 / 11